

**RAPPORT DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU
GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION**
(Madrid, Espagne, 26 juin 2017)

1. Ouverture de la réunion

La Présidente du groupe de travail, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations à la cinquième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (ci-après dénommé le « groupe de travail »).

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a présenté les 28 Parties contractantes, ainsi que la Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante, présentes à la réunion (dénommées collectivement « CPC »). Il a également signalé la participation d'une organisation intergouvernementale et de quatre organisations non gouvernementales. Il a expliqué que même si le Salvador ne pouvait pas être présent, sa position avait été envoyée par écrit et figure à l'**Appendice 3**. La liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

2. Désignation du rapporteur

Mme Andreina Fenech Farrugia (UE-Malte) a été nommée rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté tel que proposé et figure à l'**Appendice 1**. En réponse aux questions et aux préoccupations soulevées par la Côte d'Ivoire, au nom des membres de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), et la Chine pour savoir si la question de l'éventuel changement de dépositaire de la Convention devrait apparaître sur l'ordre du jour, la Présidente a expliqué que la question du dépositaire a toujours été discutée dans le cadre du point relatif à la participation des entités de pêche, plutôt que comme une question distincte, et qu'elle n'avait donc jamais été incluse comme une question distincte et autonome dans l'ordre du jour du groupe de travail.

4. Finalisation des propositions d'amendement restantes

La Présidente a résumé les progrès significatifs que le groupe de travail a accomplis afin d'élaborer un ensemble complet d'amendements proposés à la Convention de l'ICCAT qui répondent à presque toutes les questions clés identifiées dans les termes de référence du groupe de travail. Elle a signalé que les deux questions non résolues par le groupe de travail concernaient les propositions relatives à la participation des entités de pêche aux travaux de la Commission (liée à la question du dépositaire de la Convention) et concernant les procédures de résolution des différends.

Pour faciliter la discussion de ces questions, la Présidente a invité le Président de la Commission à présenter son document intitulé « Correspondance du Président de l'ICCAT concernant la réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention » (**Appendice 4**). Ce document fait une analyse détaillée des questions en suspens et offre un certain nombre de propositions visant à entamer la discussion en vue de parvenir à un accord sur les principes de base. Parmi les moyens proposés pour aller de l'avant et dans le respect des vues exprimées par les membres de la COMHAFAT et de la condition préalable d'une Partie contractante, le Président de la Commission a proposé que le Directeur général de la FAO reste le dépositaire de la Convention d'origine de l'ICCAT, mais que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT soit également désigné dépositaire pour tout nouveau membre de la Commission, y compris l'entité de pêche participant en vertu de la nouvelle Annexe II proposée. Le document propose également des idées destinées à préciser davantage les fonctions du dépositaire, ainsi qu'une proposition visant à établir explicitement l'intention de la Commission de faire en sorte que le Taipei chinois soit la seule entité de pêche participant à l'ICCAT en vertu de l'Annexe 2.

Participation des Entités de pêche

La Présidente a rappelé que, lorsque la Commission avait décidé par consensus d'inclure la participation des non-Parties à l'Annexe 1 des termes de référence du groupe de travail [Rec. 12-10], une Partie contractante avait clairement signalé que le changement de dépositaire serait une condition préalable pour que cette question puisse progresser. Elle a demandé l'opinion des participants sur les moyens d'aller de l'avant et en particulier sur l'approche du double dépositaire proposée par le Président de la Commission.

Le Président a expliqué que si l'ICCAT devait procéder à une approche de double dépositaire, le groupe de travail aurait besoin d'examiner les questions suivantes :

- Qui sera le deuxième dépositaire ?
- Le deuxième dépositaire serait-il une option que n'importe quelle CPC pourrait utiliser, ou seulement une entité de pêche ?
- Devrait-il y avoir un nouvel article dans la Convention précisant les fonctions du dépositaire, soit par une liste précise des fonctions, soit en incorporant par référence les sections pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités ?
- Comment les deux dépositaires fonctionneraient-ils ensemble et quels canaux de communication devraient être mis en place ?

Les CPC membres de la COMHAFAT ont indiqué qu'ils demeuraient favorables au maintien de la FAO comme le dépositaire de la Convention de l'ICCAT ; cependant ces délégations se sont félicitées de la proposition du Président de la Commission, qui pourrait aider à trouver une façon de progresser sur cette question. Ils ont noté que, étant donné que ce concept avait été récemment présenté, plus de temps était nécessaire pour les consultations requises avant la communication d'une position officielle. Un certain nombre de CPC ont sollicité des précisions sur les implications que pourrait avoir le fait que le Secrétaire exécutif assume ce rôle en ce qui concerne les coûts et la charge de travail. Il a également été demandé que la FAO soit tenue informée d'une telle proposition afin de maintenir les bonnes relations actuelles avec cette organisation.

En ce qui concerne les fonctions du dépositaire, plusieurs CPC ont fait remarquer que la création d'un deuxième dépositaire n'aurait aucun impact sur les droits et obligations des membres étant donné qu'il s'agit d'une fonction administrative, de « boîte aux lettres » et que, parallèlement, la charge de travail et les coûts d'un deuxième dépositaire pourraient être minimes. Certaines CPC ont également suggéré qu'aucun nouvel article sur les fonctions du dépositaire ne serait nécessaire étant donné que le rôle du dépositaire est clairement défini dans les dispositions existantes de la Convention. La Présidente du groupe de travail a fait remarquer que l'inclusion d'un nouveau paragraphe sur les fonctions du dépositaire ne soulevait pas beaucoup d'enthousiasme, étant donné que les fonctions du dépositaire sont déjà définies dans divers articles de la Convention et qu'un tel effort pourrait engendrer des négociations très longues et complexes. Elle a également signalé que le résultat final risquait d'être incohérent avec d'autres instruments internationaux.

Après un long débat, un certain nombre de délégations ont indiqué que, même si elles pouvaient préférer différentes options, l'option qui paraissait la plus susceptible de répondre à toutes les préoccupations serait d'établir le Secrétaire exécutif de l'ICCAT en tant que deuxième dépositaire uniquement pour les processus établis dans la nouvelle Annexe proposée concernant la participation des entités de pêche aux travaux de la Commission. Quelques CPC ont déclaré que cela pourrait ne pas alourdir la charge financière pesant sur les CPC.

Le groupe de travail a examiné les autres propositions figurant dans le document du Président de la Commission destinées à fournir des précisions supplémentaires sur l'application de l'Annexe proposée sur les entités de pêche. Plusieurs CPC ont noté que le concept d'entité de pêche n'était pas clairement défini dans la Convention et elles ont soulevé des questions sur la façon dont il pourrait être interprété dans le contexte de l'ICCAT. Certaines CPC ont noté que la Convention devrait définir plus clairement ce que le terme « entité de pêche » signifie dans ce contexte. Une Partie a souligné que le concept d'« entités de pêche » est un terme extrait de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 et l'ICCAT n'est pas dans la position de clarifier sa signification. La Présidente a rappelé que selon le texte de l'Annexe, tel que décidé à la réunion de 2016 du groupe de travail, établissait clairement que seule une entité de pêche qui avait obtenu, de la Commission, le statut de coopérant à compter du 10 juillet 2013 était en droit de déposer son engagement à respecter la Convention et à recevoir en retour une participation renforcée

comparable à celle des membres. Par ailleurs, le groupe de travail a noté que seule une telle entité de pêche, le Taipei chinois, remplissait ce critère clair. Dans le même temps, quelques CPC ont proposé que, si certaines CPC craignaient encore que cela pourrait changer à l'avenir, le groupe de travail pourrait envisager d'ajouter une disposition supplémentaire qui stipulerait que cette annexe ne pourrait être amendée à l'avenir qu'avec le consensus de toutes les Parties contractantes. Le groupe de travail a examiné cette option, ainsi que l'option présentée dans le document du Président de la Commission selon laquelle la participation de toute autre entité de pêche conformément à l'annexe se ferait uniquement sur invitation de la Commission. La Chine a signalé que, comme faisant partie intégrante de la Convention, les annexes ne devraient pas être soumises à un processus d'amendement autre que celui déjà prévu par l'Article XIII. Ces questions restent irrésolues.

Procédures de règlement des différends

La Présidente a noté que le groupe de travail avait bien progressé pour développer un processus de règlement de différends de l'ICCAT conformément aux termes de référence du groupe de travail, et une grande partie du texte dans le nouvel Article VIII bis était maintenant résolue. Elle a souligné que deux questions essentielles restent entre crochets : tout d'abord, si le recours à l'arbitrage pour le règlement d'un différend serait obligatoire, volontaire ou une approche hybride et deuxièmement, si l'ICCAT établirait ses propres procédures d'arbitrage ou se reporterait aux procédures prévues par la Cour permanente d'arbitrage (PCA) de la Haye.

Quant au processus pour déclencher l'arbitrage, le paragraphe 3 de l'Article VIII bis contient trois options entre crochets :

- L'arbitrage peut être invoquée à la demande de toute partie au différend (obligatoire) ;
- L'arbitrage peut être invoquée à la demande conjointe des parties au différend (volontaire) ; ou
- L'arbitrage peut être invoquée soit à la demande conjointe des parties au différend, soit par un pourcentage des Parties contractantes (hybride).

Le groupe de travail a convenu que la troisième option ci-dessus, qui avait été proposée comme un compromis possible lors de la précédente réunion du groupe de travail, pouvait être supprimée. Toutefois, le groupe de travail est demeuré dans l'incapacité de parvenir à un consensus sur aucune des autres options. Une Partie a souligné que, sans préjudice de la discussion en cours, les Parties sont libres d'étudier d'autres options telles que les procédures exhaustives de règlement des différends prévues dans l'UNCLOS, XVe partie car cette question reste ouverte.

Concernant les procédures que l'ICCAT utiliserait en constituant et en tenant un tribunal arbitral, le texte du paragraphe 3 de l'Article VIII bis présente deux variantes entre crochets : soit d'établir des procédures spécifiques à l'ICCAT, énoncées dans une nouvelle annexe 1 à la Convention, soit d'utiliser les processus établis par la Cour permanente d'arbitrage (PCA). Plusieurs CPC ont noté que le fait d'utiliser le règlement de la PCA pourrait créer une confusion ou des ambiguïtés potentielles, étant donné que ce règlement est mis à jour de temps à autre. Afin de résoudre ces ambiguïtés potentielles, la Norvège a présenté une proposition (**Appendice 5**) qui exhorterait spécifiquement l'ICCAT à utiliser la version 2012 du règlement de la PCA sauf disposition contraire de la Commission. Le groupe de travail a également examiné les différentes options permettant de spécifier des détails clés en vertu du règlement de la PCA (tels que le lieu de l'arbitrage, les langue(s) à utiliser, le nombre d'arbitres, etc.) mais il n'est pas parvenu à un accord définitif. Plusieurs CPC ont exprimé une forte préférence pour le maintien de la procédure spécifique à l'ICCAT prévue dans l'annexe 1, plutôt que d'utiliser une forme du règlement de la PCA, étant donné qu'elles considéraient que le règlement de la PCA ne s'applique qu'à des processus non obligatoires.

Le groupe de travail n'a pas pu encore affiner le texte du paragraphe 3 de l'Article VIII bis.

En réponse à une question formulée par une Partie, la Présidente du groupe de travail a noté son opinion que la procédure de règlement des différends prévue à l'Article VIII bis ne s'appliquera qu'aux Parties contractantes. Les différends impliquant des entités de pêche devraient être renvoyés à la procédure de règlement des différends de l'Annexe 2 proposée.

5. Dispositions aux fins de la formalisation du texte amendé

Les propositions mises à jour compilées d'amendement à la Convention figurent à l'**Appendice 6**.

Sans préjudice des positions claires sur la question du dépositaire affirmées par un certain nombre de Parties contractantes, le groupe de travail est convenu que le concept de double dépositaire s'est avéré prometteur pour former la base d'un éventuel règlement de la question de l'entité de pêche. Le groupe de travail a également constaté la nécessité de clôturer les implications financières, juridiques et pratiques des différentes façons d'adopter les amendements et les délais de leur entrée en vigueur, afin d'arrêter une marche à suivre à la réunion annuelle de 2017 de l'ICCAT.

Afin de faciliter les progrès, le groupe de travail a convenu que le Président élaborera un document avec des propositions de rédaction concrètes basées sur les idées discutées au cours de cette réunion et des réunions précédentes du groupe de travail, qui semblent avoir les meilleures chances de parvenir à un consensus pour résoudre les questions en suspens. Ce document sera distribué dès que possible après la réunion du groupe de travail pour permettre aux CPC de consulter en interne leurs autorités gouvernementales compétentes et d'autres CPC. La Présidente a souligné l'importance de la transparence dans le processus de finalisation des questions en suspens et elle a exhorté les CPC à partager les positions et toute proposition de rédaction alternative dans les mois précédant la réunion annuelle, y compris à travers une page dédiée share-point qui sera établie à cet effet sur le site Web de l'ICCAT.

La Présidente sera en contact avec le Président de la Commission afin de réserver suffisamment de temps au cours de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017 afin de finaliser et adopter les projets de proposition d'amendements de la Convention présentés par ce groupe de travail. Les membres du groupe de travail ont convenu qu'ils préféreraient travailler sur les questions en suspens pendant les mois précédant la réunion annuelle. La Présidente a noté qu'il serait très difficile de reporter à la réunion annuelle des débats vastes et détaillés sur les questions non résolues, compte tenu de l'ordre du jour extrêmement chargé de la Commission cette année. Son espoir est que les CPC s'efforceront de résoudre les questions en suspens entre les sessions par le biais de la correspondance électronique et les consultations aussi bien internes que bilatérales, et qu'un rapport clair sera présenté à la Commission qui facilitera la prise de décisions.

6. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

7. Adoption du rapport et clôture

La Présidente a observé que les questions de fond restées en suspens doivent être résolues d'ici à la tenue de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017. Elle a souligné que le groupe de travail ne souhaite pas devoir solliciter une nouvelle prolongation de son mandat auprès de la Commission cette année. Elle a à nouveau exhorté les CPC à travailler ensemble afin de résoudre les aspects techniques, juridiques et normatifs de la question liée au règlement des différends et afin de pouvoir clôturer l'annexe sur les entités de pêche en envisageant positivement un double dépositaire.

Le groupe de travail a adopté le rapport par correspondance.

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Finalisation des propositions d'amendement restantes
 - a) Participation des Entités de pêche
 - b) Procédures de règlement des différends
5. Dispositions aux fins de la formalisation du texte amendé
6. Autres questions
7. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGERIE

Kaddour, Omar *

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

Azzouz, Kahina

Secretaria Diplomática, Embajada de Argelia en Madrid, C/ General Oraá, nº 12, 28006 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 562 98 77, E-Mail: organizacionesinternacionales@emb-argelia.es

BELIZE

Robinson, Robert *

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks

Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

CANADA

Knight, Morley *

Assistant Deputy Minister, Fisheries and Oceans Canada, Fisheries Policy, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 991 0324, E-Mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

Mahoney, Derek

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 7975, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Sladic, Ramona

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, 125 Sussex Drive, Ottawa ON K1A 0G2

Tel: +1 343 203 2566, E-Mail: Ramona.Sladic@international.gc.ca

CHINE, (P. R.)

Ao, Shan*

Ministry of Foreign Affairs, No. 2 Chaoyangmennan Street, Beijing

Tel: +86 10 6596 3262, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: ao_shan@mfa.gov.cn

Wu, Yueran

Ministry of Foreign Affairs, No. 2 Chaoyangmennan Street, Beijing

Tel: +86 10 6596 3600, Fax: +86 10 6596 3649, E-Mail: wu_yueran@mfa.gov.cn

CÔTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 61 69 / 21 35 04 09, Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01

Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, BPV19, Abidjan Tel: +225 2125 6727, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

* Chef de délégation.

EGYPTE

El Sharawee, Nasser *

Head of central department of development and projects, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD),
4, El Tayaran Street, Nasr City District, Cairo
Tel: +202 226 20118, Fax: +202 226 20117, E-Mail: n_sha3rawe@hotmail.com; gafr_eg@hotmail.com

ETATS-UNIS

Gibbons-Fly, William *

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, 2201 C Street, NW, STE 2758, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: gibbons-flywh@state.g

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Henderschedt, John

NOAA, Silver Spring, MD 1315 East-West, Maryland 20910 E-Mail: john.henderschedt@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 6422, Washington, DC 20520
Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Villar, Oriana

1513 East-West Hwy, SSMC3, Suite 10648, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8384, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

GABON

Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick *

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

GUATEMALA

Acevedo Cordón, Byron Omar *

Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura (DIPESCA), Km. 22 Carretera al Pacífico, edificio La Ceiba, 3er. Nivel, Bárcena, Villa Nueva
Tel: +502 5777 8002, E-Mail: byron.acevedo@gmail.com; visar.agenda@gmail.com

HONDURAS

Chavarría Valverde, Bernal Alberto *

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la FAO, Tegucigalpa
Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Akiyama, Masahiro

Officer, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masahiro_akiyama170@maff.go.jp

Tanaka, Nabi

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

LIBERIA

Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede *

Senior Adviser on Fisheries Matters, Ministry of Agriculture - Libsuco Compound, Bureau of National Fisheries, Old LPRC Road, Gardnesville
Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

LIBYE

Etorjmani, Elhadi Mohamed *

General Authority of Marine Wealth, Tripoli Addahra
Tel: +218 91 322 44 75, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Filali, Soukaina

Embajada del Reino de Marruecos en Madrid, C/ Serrano 179, 28002 Madrid, Espagne
E-Mail: soukaina_filali@yahoo.fr

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Meihimid Soueilim, Mohamed M'Bareck *

Directeur IMROP, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (DARO), Institut Mauritanien de Ressources et de l'Océanographiques et des Pêches (IMROP), B.P. 22, Nouadhibou
Tel: +222 224210668, Fax: +222 245 081, E-Mail: mbarecks@yahoo.fr

NAMIBIE

Iilende, Titus *

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: titus.iilende@mfmr.gov.na

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar *

Comisionado CIAT - Biólogo, ALEMSA, Rotonda el Periodista 3c. Norte 50vrs. Este, Managua
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 76, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no; Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

SAO TOMÉ E PRÍNCIPE

Pessoa Lima, Joao Gomes *

Directeur Générale des Pêches, Ministério das Finanças Comercio e Economia Azul, Direction Générale des Pêches, Largo das Alfandegas, C.P. 59
Tel: +239 222 2828, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; jpessoa61@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SENEGAL

Faye, Adama *

Chef de Division Pêche Artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Mejri, Hamadi *

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvedere, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

TURQUIE

Sahinkaya, Ibrahim Cem *

Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Turkey, Deputy Directorate General of Environment and Climate Change, Doktor Sadik Ahmet Caddesi No: 8 Balgat, 06100 Ankara
Tel: +90 312 292 1336, E-Mail: isahinkaya@mfa.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Depypere, Stefaan *

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, Building J-99, office 03/10, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: + 322 298 99 07 13, Fax: +322 297 95 40, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Jessen, Anders

Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission, DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Centenera Ulecia, Rafael

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6048/679434613, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rcentene@magrama.es; orgmulpm@magrama.es

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@magrama.es

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Jones, Sarah

Marine and Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Room 8A Millbank c/o Nobel House, Smith Square, London SW1P 3JR, United Kingdom
Tel: +0208 0264575, E-Mail: Sarah.Jones@defra.gsi.gov.uk

Oñorbe Esparraguera, Manuel

Subdirección General Acuerdos y Orps., C/ Velázquez, 144, 2ª Planta, 28071 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 36 31, E-Mail: monorbe@magrama.es; monorbe@mapama.es

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy; dimanchester@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.f.a.gov.tw

Chow, Hsiao-Mei

Senior Executive, Economic Division, TECRO, 4301 Connecticut Ave., NW, #420, 2008 Washington, DC, Etats-Unis
Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 363 6294, E-Mail: lucy@mail.baphiq.gov.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F, No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106
Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 1530, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 57991, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lai, Yu-Cheng

Officer, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2514, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: yclai01@mofa.gov.tw

Lin, Jared

Executive Officer, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the Etats-Unis, 4201 Wisconsin Avenue, N.W., Washington D.C. 20016, Etats-Unis
Tel: +1 202 895 1943, Fax: +1 202 966 8639, E-Mail: celin@mofa.gov.tw

Lin, Ke-Yang

First Secretary, Division of Agriculture, Fishery Department Organization, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@nsysu.edu.tw

Yang, I-Li

First Secretary, Oficina Económica y Cultural de Taipei Chino, C/ Rosario Pino, 14-16, Piso 180D, 28020 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 571 8426, Fax: +34 91 571 9647, E-Mail: ilyang@mofa.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'Océan ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

COMHAFAT, 5, Rue Ben Darkoule, Ain Khalouia, Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 20; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@comhafat.org; laamrich@mpm.gov.ma; laamrichmpm@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Schleit, Kathryn

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax, NS B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION - ISSF

Restrepo, Victor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 601 New Jersey Avenue NW, Suite 220, Washington DC 20001, Etats-Unis
Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Laborda Mora, Cristian Eugenio

Pew Charitable Trusts, La Concepción 81, Oficina 1507, Providencia - Santiago de Chile
Tel: +569 957 85269, E-Mail: claborda@celaborda.com; mblanco@celaborda.com

Samari, Mona

Pew Charitable Trusts, 901 E street NW, Washington, DC 20009, Etats-Unis
Tel: +07515828939, E-Mail: samarimonaocean@gmail.com; mona@communicationsinc.co.uk

THE OCEAN FOUNDATION

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, Etats-Unis
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Tsamenyi, Martin

Conseiller, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra, Ghana
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: martin_tsamenyi@uow.edu.au

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

Président du SCRS, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, Etats-Unis
Tel: +1 673 985 817, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Neves dos Santos, Miguel
Moreno, Juan Antonio
De Bruyn, Paul
Cheatle, Jenny
Campoy, Rebecca
de Andrés, Marisa
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
García Piña, Cristóbal
Herranz, Pablo
Peña, Esther
Porto, Gisela

INTERPRÈTES ICCAT

Faillace, Linda
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Meunier, Isabelle
Renée Hof, Michelle
Sánchez del Villar, Lucía

Appendice 3

Correspondance du Salvador concernant l'amendement de la Convention

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE
DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
(CENDEPESCA)
EL SALVADOR

El Salvador, le 23 juin 2017

M. Driss Meski
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Madrid
Espagne

Cher Monsieur Meski,

Je vous salue par la présente avec un grand plaisir et je saisis cette occasion pour faire référence à la prochaine réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention, à laquelle mon pays ne pourra participer. Je souhaiterais toutefois faire part de notre position concernant les trois questions qui seront abordées conformément à l'ordre du jour de la réunion.

Changement de dépositaire

Nous avons lu attentivement la déclaration des seize pays membres de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT), dont nous respectons tous les considérants. Nous ne sommes toutefois pas d'accord avec la suppression du point concernant le changement de dépositaire de l'ordre du jour, car nous avons déjà énormément progressé dans ce sens et il convient de tirer profit des efforts déployés à cette occasion. Cela fait déjà 50 ans que l'ICCAT a été fondée, et nous pensons donc qu'il faut résoudre ces petits détails, mais significatifs, dans la Convention qui nous régit.

Dans ce cadre, nous accueillons favorablement et appuyons la proposition émanant du Président de la Commission qui nous été faite parvenir par le biais de la circulaire #4115/2017 le 12 juin de cette année qui proposait de résoudre le point concernant le changement de dépositaire en appliquant les dispositions de l'article 76, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Participation des Entités de pêche

El Salvador, en sa qualité de membre de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), souhaite signaler que lors de la 62^e réunion annuelle tenue en 1998, nous avons invité les Entités de pêche pêchant activement dans la zone relevant de la Convention à devenir membre, une décision qui a contribué sans aucun doute à la gouvernance de l'organisme.

Dans le cadre de ce débat concernant l'amendement de la Convention, nous estimons qu'il convient de stipuler clairement dans l'Annexe 2 des modifications, que seront considérées comme Entités de pêche celles qui en 2013 étaient inscrites à l'ICCAT en tant qu'Entité de pêche non contractante coopérante.

Nous pensons qu'il convient de prendre en considération que l'Entité de pêche que l'on prétend appuyer dans cet amendement est une Entité non contractante coopérante depuis 1999 et que les quantités historiques de la Commission font officiellement état de son activité de pêche dans la zone de la Convention depuis 1962.

La Recommandation qui approuvera tous les amendements à la Convention devrait clairement stipuler dans l'un de ses paragraphes que la seule Entité de pêche qui, au moment de la rédaction des amendements, peut prétendre au statut de membre de la Commission, serait le Taipei chinois. De cette façon, les préoccupations de toutes les parties prenant part aux discussions seraient dissipées.

Règlement des différends

Nous remercions la Norvège d'avoir approfondi l'étude de la convenance d'avoir recours à la Cour permanente d'arbitrage ou à la Cour internationale de justice en tant que tribunal d'arbitrage aux fins du règlement des différends. Cette analyse nous avait été communiquée par le biais de la circulaire #6131/2016 en septembre 2016.

Nous pensons qu'il est opportun d'ajouter un article VIII bis dans la Convention, car nous savons tous que le texte actuel ne prévoit aucun mécanisme ou disposition concernant le règlement des différends.

En conséquence, nous appuyons le contenu du paragraphe 3, article VIII bis des amendements, consistant à avoir recours au Règlement de la Cour permanente d'arbitrage en tant que mécanisme de règlement des différends et établir le siège de l'arbitrage dans la ville de La Haye, siège de la Cour, où il existe certainement des représentations diplomatiques de toutes les parties participant aux discussions sur l'amendement du texte de la Convention.

El Salvador souhaite beaucoup de succès à l'ensemble des participants à la dernière réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention.

Nous vous saurions gré, monsieur le Secrétaire exécutif, de bien vouloir diffuser la présente à l'ensemble des membres de la Commission ainsi qu'aux Parties et Entités de pêche non contractantes coopérantes.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

DIEU UNION LIBERTÉ

(signé)

(sceau)

Gustavo Antonio Portillo
Directeur général

Appendice 4

Correspondance relative à la proposition du Président de l'ICCAT concernant l'amendement de la Convention

Circulaire ICCAT # 4115 / 2017

Le 12 juin 2017

Objet : Proposition du Président de l'ICCAT concernant l'amendement de la Convention

Chers collègues,

Comme vous le savez, l'ICCAT a commencé en 2012 un processus de modernisation de la Convention de l'ICCAT, par le biais de la Recommandation 12-10 de l'ICCAT portant création du groupe de travail chargé d'amender la Convention. Après plusieurs séries de réunions du groupe de travail¹, des progrès considérables ont été accomplis et un accord a été dégagé sur plusieurs questions prioritaires fondamentales.

En dépit des progrès accomplis par le groupe de travail, trois questions restent encore à résoudre. Au nombre de celles-ci, citons : (1) changement de dépositaire de la Convention, (2) participation des non-Parties et (3) règlement des différends.

Afin de mener à bien ses travaux dans les délais, la Commission a convenu lors de sa 20e réunion extraordinaire de convoquer une réunion supplémentaire d'une journée du groupe de travail chargé d'amender la Convention en 2017 dont la tenue est prévue à Madrid le 26 juin 2017. L'intention de la Commission est louable, mais si les positions actuelles sont maintenues en ce qui concerne ces trois questions, nous courons le risque réel de revenir inutilement sur ce qui a été dit et de ne probablement guère progresser lors de la réunion d'une journée. Un retard supplémentaire ternirait l'image de notre organisation.

En ma qualité de Président de la Commission, et dans le but de veiller à tirer profit au maximum du temps dont nous disposerons lors de la réunion d'une journée pour dégager un consensus sur les questions non résolues, je sou mets quelques idées et suggestions à votre réflexion. Ces idées et suggestions sont présentées en toute bonne foi, dans le dû respect des différentes positions et opinions exprimées par les CPC, et en reconnaissance de celles-ci, au cours du processus d'amendement mené jusqu'à présent. Je suis ouvert aux améliorations et modifications supplémentaires de mes idées afin de garantir la cohérence et l'uniformité.

1. Changement de dépositaire

Les termes de référence du groupe de travail chargé d'amender la Convention, visés à la Recommandation 12-10, n'exigeaient pas l'amendement des dispositions relatives au dépositaire². Malgré cela, le groupe de travail chargé d'amender la Convention a consacré beaucoup de temps et de ressources pour tenter de résoudre cette question qui a ralenti le processus d'amendement. Pour autant que je sache, il s'avère nécessaire de discuter du changement de dépositaire de la Convention en raison de la condition préalable avancée par une Partie contractante avant l'inclusion de quelconque disposition dans la Convention amendée concernant les Entités de pêche, qui est l'une des composantes de la « participation des non-Parties » aux termes de la Recommandation 12-10.

¹ Sapporo, Japon (10-12 juillet 2013) ; Barcelone, Espagne (19-21 mai 2014) ; Miami, États-Unis (18-22 mai 2015) ; Madrid, Espagne (7-8 mars 2016).

² Actuellement, le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

En réponse à cette demande, l'Union européenne a proposé que le Bureau des accords du Conseil de l'Union européenne fasse office de dépositaire de la Convention amendée. Même en l'absence d'un refus formel de l'offre de l'Union européenne, il est un fait consigné que quelques CPC ont manifesté leur préférence de conserver le Directeur général de la FAO comme dépositaire de la Convention amendée. Des tentatives de dégager un compromis sur cette question, y compris par le biais de communications du Directeur général de la FAO, n'ont pas permis d'atteindre de consensus. Les échecs persistants dans la recherche d'un accord sur la question du dépositaire ont été frustrants, ont pris beaucoup de temps et ont ralenti l'achèvement des travaux du groupe de travail. D'après moi, nous avons besoin d'une approche audacieuse et fraîche sur la question du changement de dépositaire afin de progresser lors de la prochaine réunion d'une journée.

Il y a peu, seize États membres de la COMHAFAT ont émis une déclaration commune demandant la suppression du point relatif au changement de dépositaire de l'ordre du jour de la réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention. Je comprends l'opinion exprimée dans la déclaration de la COMHAFAT. Je suis dans l'avis que la position avancée par les États membres de la COMHAFAT qui représentent environ 25% du total des membres de l'ICCAT ne peut être ignorée. Comme je le signalais ci-avant, les termes de référence originaux du groupe de travail chargé d'amender la Convention, fixés dans la Recommandation 12-10, n'exigeaient pas l'amendement des dispositions de la Convention relatives au dépositaire.

Pour aller de l'avant et dans le respect des opinions exprimées par les membres de la COMHAFAT et de la condition préalable d'une Partie contractante, je propose d'adopter une double approche du dépositaire. Cette approche impliquera de conserver le directeur général de la FAO en tant que dépositaire de la Convention amendée de l'ICCAT, comme c'est actuellement le cas. Compte tenu de l'incapacité des CPC d'atteindre un consensus sur l'offre de l'Union européenne, et afin de tenir compte de la condition préalable posée par une Partie contractante à laquelle je fais référence ci-avant, je propose, à la place du Bureau des accords du Conseil de l'Union européenne, de désigner le Secrétaire exécutif de l'ICCAT comme second dépositaire de la Convention amendée (et de tout amendement ultérieur de la Convention si cela se produisait).

La proposition de désigner le Secrétaire exécutif de l'ICCAT comme dépositaire de la Convention amendée de l'ICCAT est conforme au droit international (tel que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités)³. La proposition est également conforme à la pratique des États (à titre d'exemple, le protocole se rapportant à la Charte des Nations unies et l'Accord international sur le café).⁴

Cette proposition aborderait trois préoccupations exprimées au sein du groupe de travail : (1) la préférence pour le directeur général de la FAO comme dépositaire exprimée par quelques CPC, comprenant (2) la déclaration soumise récemment par certains États membres de la COMHAFAT et (3) la condition préalable avancée par une Partie contractante à l'incorporation des dispositions relatives aux Entités de pêche dans la Convention de l'ICCAT.

Si cette proposition est acceptée, toutes les Parties contractantes originales à la Convention de l'ICCAT auront le pouvoir et la flexibilité de choisir l'un des deux dépositaires pour communiquer leurs instruments d'acceptation de la Convention de l'ICCAT. D'autre part, afin de respecter la condition préalable posée par une Partie contractante, toutes les Parties non contractantes à la Convention de l'ICCAT et les nouveaux membres de la Commission (y compris les Entités de pêche et celles acceptant la Convention après l'adoption de la Convention amendée) devront avoir recours au Secrétaire exécutif de l'ICCAT comme leur dépositaire. Le texte reflétant cette proposition, à incorporer dans la Convention révisée, figure en pièce jointe de la présente proposition.

3 Le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 stipule que « 1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation. »

4 Dans le cas des Nations unies, les États-Unis d'Amérique sont le dépositaire de la Charte des Nations unies, alors que le Secrétaire général des Nations unies est le dépositaire du Protocole. L'Accord international sur le café, qui a désigné son propre Secrétariat comme dépositaire, est un autre bon exemple de l'utilisation d'une organisation internationale comme dépositaire.

J'ai consulté le chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'ICCAT au sujet de la proposition qui m'a informé à titre personnel que l'offre de l'Union européenne avait été faite en bonne foi et afin de rendre service. Il ne nourrirait pas de réserve quant à l'approche que j'ai suggérée dans la mesure où celle-ci préparera le terrain pour atteindre un consensus sur la question du dépositaire au sein du groupe de travail. Je remercie le chef de la délégation de l'Union européenne pour sa compréhension.

La capacité du Secrétaire exécutif de l'ICCAT de s'acquitter de ses fonctions en tant que dépositaire, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, constitue un élément pertinent. Si les CPC décident d'employer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT comme dépositaire, cela pourrait donner lieu à un coût financier supplémentaire pour la Commission. On pourrait faire valoir qu'attribuer les fonctions de dépositaire à un bureau neutre et expérimenté tel que le Bureau des accords du Conseil de l'Union européenne réduirait les coûts et ferait en sorte que les fonctions soient exercées avec compétence.

Néanmoins, si la préférence est accordée à l'attribution de cette responsabilité au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, il existe des voies pratiques par le biais desquelles la Commission peut aborder les répercussions en matière de ressources qu'impliquerait l'exercice des fonctions de dépositaire par le Secrétaire exécutif.

2. Participation des non-Parties/des Entités de pêche

La question principale examinée dans le processus d'amendement à la Convention sous cette rubrique est la participation des Entités de pêche à l'ICCAT, dans l'objectif d'aligner l'ICCAT sur presque toutes les autres ORGP modernes et les instruments internationaux en matière de pêche, y compris l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995)⁵ et le Code de conduite pour une pêche responsable (1995)⁶, qui font spécifiquement référence aux Entités de pêche. Même si ces instruments ne définissent pas expressément ce qu'est une entité de pêche, il est couramment entendu en gestion et en droit international en matière des pêches que le terme fait référence au Taipei chinois. À titre d'exemple, des dispositions sur les entités de pêche visant à élargir la participation d'une non-Partie sont incluses dans la Convention établissant la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC, 2000), la « Convention d'Antigua » (2003) qui a modifié dans son intégralité la Convention de 1949 établissant la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), ainsi que les Conventions instituant l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO, 2010) et la Commission de la pêche du Pacifique Nord (NPFC, 2012).

À l'exception du lieu où se trouve le dépositaire, l'incorporation des dispositions dans la Convention révisée de l'ICCAT afin de permettre la participation des entités de pêche à la Commission en vue d'élargir la participation d'une non-Partie, comme l'indique le projet d'Annexe 2, a fait l'objet d'un accord général au sein du groupe de travail. En ce qui concerne le concept d'entité de pêche, il semble néanmoins que quelques CPC éprouvent des incertitudes persistantes quant à la portée exacte du terme « entité de pêche » et à qui il pourrait s'appliquer dans le contexte de l'ICCAT. De plus, il s'avère qu'il existe des préoccupations quant au fait que le concept d'entité de pêche est très large, indéfini et qu'il pourrait indirectement créer une faille qui permettrait à un grand nombre de nouveaux membres de rejoindre la Commission sous cette catégorie d'entité de pêche. En vue de progresser, il est important d'aborder ouvertement et clairement ces inquiétudes dans la Convention amendée afin de répondre aux inquiétudes des CPC. Outre la clarification du concept d'entité de pêche, et de qui remplit les conditions pour devenir membre de la Commission de l'ICCAT en tant qu'entité de pêche, nous devons nous assurer de ne pas créer de faille quant à la catégorie d'entité de pêche. Les préoccupations signalées ci-avant ont été en grande mesure abordées dans le projet actuel d'Annexe 2 sur les Entités de pêche qui spécifie clairement les critères requis pour être considéré comme une Entité de pêche.

5 À titre d'exemple, le paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons de 1995 est libellé comme suit : « Le présent accord s'applique mutatis mutandis aux autres entités de pêche dont les navires se livrent à la pêche en haute mer. »

6 À titre d'exemple, l'article 1.2 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 est libellé comme suit : « Le Code a une portée mondiale et il s'adresse aux membres et non membres de la FAO, aux entités se livrant à la pêche, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales... » et l'article 4.1 est libellé comme suit : « Tous les membres et non membres de la FAO et les entités se livrant à la pêche, ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et toutes les personnes concernées par la gestion, la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques et le commerce du poisson et des produits de la pêche, devraient collaborer pour assurer la réalisation et la mise en œuvre des objectifs et des principes définis dans ce Code. »

Afin d'apporter une garantie supplémentaire aux CPC préoccupées par la portée du concept d'entité de pêche, je propose d'inclure, dans la résolution pour l'adoption des amendements de la Convention de l'ICCAT, un paragraphe stipulant expressément qu'aux fins de la Convention de l'ICCAT, le Taipei chinois est la seule entité de pêche à pouvoir bénéficier du statut de membre de l'ICCAT. En outre, ladite résolution pourrait stipuler que toute autre entité, à l'avenir, ayant l'intention de solliciter le statut de membre de l'ICCAT en qualité juridique d'entité de pêche, fera l'objet d'une invitation par consensus au moyen d'une résolution de la Commission de l'ICCAT. Cette proposition, si elle est acceptée, pourrait également être incorporée dans l'Annexe 2 actuelle ou pourrait figurer clairement dans les comptes rendus du groupe de travail comme une recommandation à la Commission.

3. Règlement des différends

Le « règlement des différends » est l'une des questions prioritaires figurant à l'annexe 1 à la Recommandation 12-10 de l'ICCAT. En dépit des nombreux efforts déployés depuis la création du groupe de travail, les CPC n'ont pas été en mesure de dégager de consensus sur les diverses propositions.

L'article VIII bis et l'annexe 1 connexe reflètent l'état des discussions menées par le groupe de travail sur le règlement des différends. Le paragraphe 3 de l'article VIII bis semble être l'origine du désaccord entre les CPC à l'heure actuelle. Les points de différences essentiels portent sur la question de savoir si le cadre de règlement des différends devrait faire l'objet d'une résolution contraignante ou non contraignante.

La Convention de l'ICCAT ne comporte aucune disposition relative au règlement des différends. Ceci distingue l'ICCAT de toutes les autres ORGP thonières et des traités internationaux modernes en matière de pêche et des normes de gouvernance.

L'absence d'une disposition relative au règlement des différends dans la Convention de l'ICCAT nécessite que nous incluions des dispositions sur le règlement des différends dans la Convention amendée. J'appelle donc toutes les CPC allant participer à la réunion du groupe de travail à se montrer disposées à faire preuve d'une certaine flexibilité en vue d'atteindre un accord sur une disposition relative au règlement des différends de manière constructive.

Si les CPC ne parviennent pas à dégager de consensus sur un cadre de règlement des différends pour l'ICCAT sur la base du projet d'article VIII bis, la proposition de la Norvège et toute autre proposition, une autre option à envisager consisterait à remplacer l'actuel projet de paragraphe 3 de l'article VIII bis par un nouveau paragraphe habilitant la Commission à déterminer un cadre de règlement des différends par le biais d'une résolution de la Commission, ou de toute autre façon, à un moment futur indéterminé après l'adoption des amendements. Cette approche évitera de nouveaux retards pour mener à bien les amendements, et garantira que la Convention de l'ICCAT compte finalement un mécanisme de règlement des différends.

En outre, afin de tenir compte de la proposition constructive émanant de la Norvège d'adopter les règles d'arbitrage de 2012 de la Cour permanente d'arbitrage comme mécanisme de règlement des différends de l'ICCAT, je suggère la révision du point 2 du projet actuel d'annexe 1 de manière à permettre au tribunal arbitral de procéder conformément aux règles d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage. Le libellé suggéré est présenté dans la pièce jointe de la présente proposition.

Conclusion

Je crois comprendre que quelques CPC, principalement des États membres de la COMHAFAT, ne pourront pas participer à la réunion du groupe de travail car les dates de la réunion coïncident avec le Ramadan. Afin de garantir une représentation géographique adéquate à la réunion du groupe de travail, j'ai examiné la possibilité avec le Secrétaire exécutif de reprogrammer la réunion à une date plus opportune dans le but de garantir la plus large participation possible. Le Secrétaire exécutif m'a toutefois fait savoir que la reprogrammation de la réunion à ce stade avancé n'est pas faisable, car le Secrétariat a déjà prévu des arrangements administratifs qui engendreraient des coûts supplémentaires pour la Commission s'il s'avère que la réunion est reportée. Afin d'éviter tout retard supplémentaire des travaux du groupe de travail, je demande respectueusement à toutes les CPC de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que leurs opinions sont représentées à la réunion du groupe de travail. Si tous les efforts déployés pour garantir la représentation échouent, je demande respectueusement à toutes les CPC qui ne seront pas en mesure de

participer à la réunion du groupe de travail de communiquer clairement à la présidente du groupe de travail leurs positions et opinions concernant les propositions que j'ai avancées au plus tard à la fermeture des bureaux le 25 juin 2017. Ceci permettra au groupe de travail de formuler des recommandations solidement étayées et intégratrices à la Commission sur l'amendement de la Convention.

J'ai l'intention de participer à la prochaine réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention et je suis désireux de discuter de mes idées et propositions avec vous.

J'exhorte l'ensemble des CPC à examiner mes propositions de bonne foi et d'adopter une attitude constructive à la réunion du groupe de travail afin de clore le processus d'amendement de la Convention dans les meilleurs délais en vue d'ouvrir la voie à l'adoption rapide de la nouvelle Convention.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martin Tsamenyi', with a stylized, cursive script.

Martin Tsamenyi
Président de l'ICCAT

Pièce jointe à la proposition du Président de l'ICCAT

Sur la question du dépositaire

Article XIII bis Dépositaires et leurs fonctions

1. Nonobstant les dispositions de l'Article XIII, le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture sera le Dépositaire de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), laquelle pourra être modifiée de temps à autre.
2. Le Secrétaire exécutif de la Commission de l'ICCAT est également désigné par la présente comme Dépositaire de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée.
3. Les fonctions du Directeur général de la FAO et du Secrétaire exécutif de la Commission en qualité de Dépositaires de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - (a) assurer la garde du texte original de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée et des pleins pouvoirs qui leur sont remis.
 - (b) élaborer et diffuser des copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée.
 - (c) recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs à la présente Convention et à toute Convention ultérieurement amendée.
 - (d) examiner si la signature ou tout instrument, notification ou communication se rapportant à la présente Convention et à toute Convention ultérieurement amendée est en bonne et due forme.
 - (e) diffuser des actes, des notifications et des communications relatifs à la présente Convention et à toute Convention ultérieurement amendée.
 - (f) informer tous les membres de la Commission de la date de dépôt de chaque instrument ou notification d'acceptation, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée.
 - (g) inscrire la présente Convention et toute Convention ultérieurement amendée auprès du Secrétariat des Nations unies.
 - (h) si des questions étaient posées sur l'accomplissement des fonctions du Dépositaire, en faire part aux membres de la Commission.
4. En ce qui concerne les questions relevant strictement des fonctions des Dépositaires, toute Partie contractante adhérant à la Convention de l'ICCAT de 1966 et toute Partie souhaitant devenir membre de la Commission de l'ICCAT, y compris les entités de pêche, après l'adoption de la présente Convention et de toute Convention ultérieurement amendée, devra communiquer au Secrétaire exécutif de l'ICCAT son consentement à être liée à celle-ci.
5. Toute proposition visant à amender la présente Convention devra être communiquée par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion durant laquelle il est proposé de l'examiner, et le Secrétaire exécutif devra sans délai transmettre la proposition à tous les membres de la Commission.
6. La Commission devra s'assurer que des ressources et des capacités adéquates sont fournies au Secrétariat de la Commission de façon à permettre au Secrétaire exécutif de s'acquitter adéquatement de ses fonctions de Dépositaire conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. À cette fin, à sa première réunion après l'adoption des présents amendements, la Commission fera procéder à une évaluation des implications en termes de ressources pour le Secrétariat si le Secrétaire exécutif assumait les fonctions de Dépositaire.

Sur l'entité de pêche

Outre l'actuel projet d'Annexe 2, il pourrait être incorporé à la Résolution pour l'adoption des amendements à la Convention de l'ICCAT, un paragraphe tel qu'indiqué ci-dessous :

« ... Décide qu'aux fins de la présente Convention amendée, le Taipei chinois est, et sera, la seule entité de pêche pouvant prétendre au statut de membre de l'ICCAT. » Cette idée peut également être insérée dans une partie appropriée du projet d'Annexe 2.

Sur le règlement des différends

Le projet de texte actuel du paragraphe 3 de l'Article VIII *bis* sera remplacé dans son intégralité par le paragraphe, comme indiqué ci-dessous :

« La Commission devra développer les modalités et procédures en matière de règlement des différends dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des présents amendements à la Convention, par le biais d'une résolution de la Commission ou de toute autre manière. Si la Commission ne peut pas convenir d'un cadre de résolution des différends dans les deux ans suivant l'adoption des présents amendements, les procédures stipulées dans l'Annexe 1 de la présente Convention devront s'appliquer à tous les différends survenus entre les membres de la Commission en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention ».

L'intégralité du projet d'Article VIII *bis* sera libellé comme suit :

Article VIII bis

1. Tout devra être mis en œuvre au sein de la Commission pour empêcher tout différend, et les parties à tout différend devront se consulter afin de régler à l'amiable et aussi rapidement que possible les différends relatifs à la présente Convention.
2. En cas de différend touchant une question technique, les parties au différend pourraient conjointement porter le différend devant un groupe d'experts *ad hoc* établi conformément aux procédures adoptées par la Commission à cette fin. Le groupe d'experts devra s'entretenir avec les parties au différend et s'efforcer de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures contraignantes.
3. ~~Un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par un moyen prévu au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 2, devra être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement [à la demande de l'une ou l'autre partie] [à la demande conjointe des parties au différend] [à la demande conjointe des parties au différend, ou xxx des [Parties contractantes] [membres de la Commission]]. Le tribunal arbitral devra être constitué et conduit conformément à [l'Annexe 1 de la présente Convention] [les normes de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral devra être composé de trois arbitres. [Le tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, aux autres normes pertinentes du droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Le lieu de l'arbitrage sera Madrid, Espagne, et la langue utilisée sera l'une des trois langues officielles de la Commission, à moins que les parties au différend n'en ait convenu autrement]].~~
3. La Commission devra développer les modalités et procédures en matière de règlement des différends dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des présents amendements à la Convention, par le biais d'une résolution de la Commission ou de toute autre manière. Si la Commission ne peut pas convenir d'un cadre de résolution des différends dans les deux ans suivant l'adoption des présents amendements, les procédures stipulées dans l'Annexe 1 de la présente Convention devront s'appliquer à tous les différends survenus entre les membres de la Commission en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

4. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent Article ne s'appliquent pas aux différends relatifs à tout acte ou fait qui a eu lieu ou à toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent Article.
5. Aucune disposition du présent Article ne porte atteinte à la capacité des parties à tout différend de poursuivre la procédure de règlement des différends dans le cadre d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international.

Annexe 1

Point 2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège ~~et adopte son propre règlement intérieur~~
et procède conformément aux règles d'arbitrage de 2012 de la Cour permanente d'arbitrage.

Appendice 5

**Proposition de la Norvège concernant l'amendement
de la Convention de l'ICCAT : règlement des différends**

Circulaire ICCAT # 6131 / 2016

En référence au rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention tenue au mois de mars 2016 et à la circulaire ICCAT #1477/2016 relative aux travaux intersessions de ce groupe de travail, la Norvège souhaiterait saisir cette occasion pour relancer les discussions sur les questions en suspens. Même si le groupe de travail chargé d'amender la Convention a réalisé des progrès considérables, deux questions importantes n'ont pas encore été résolues : les procédures de résolution des différends et le dépositaire de la Convention. Le Président de la Commission et la Présidente du groupe de travail ont tous deux exhorté les CPC à travailler pendant la période intersession afin de trouver des solutions à ces questions.

La principale question en suspens concernant la résolution des différends est de savoir si la Convention devrait prévoir un processus obligatoire ou non obligatoire d'arbitrage final et contraignant. Pour aller de l'avant, la Norvège avait proposé, à la quatrième réunion du groupe de travail, de remplacer les procédures d'arbitrage entre crochets à l'annexe 1 des propositions compilées, par une référence au règlement d'arbitrage de 2012 de la Cour permanente d'arbitrage (CPA). Plusieurs CPC ont appuyé cette proposition, tandis que d'autres ont indiqué qu'elles avaient besoin de plus de temps pour y réfléchir. C'est pourquoi les deux propositions demeurent entre crochets⁷.

La CPA a pour mission de servir la communauté internationale dans le domaine de la résolution des différends et le règlement d'arbitrage de 2012 de la CPA constitue le tout nouvel ensemble de règlement de procédure arbitrale des différends, impliquant diverses combinaisons d'états, d'entités contrôlées par des états, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Il est fondé sur quatre règlements de procédure de la CPA précédents⁸ et repose sur le règlement d'arbitrage de la Commission du droit commercial international de l'ONU (UNCITRAL). Par conséquent, le règlement d'arbitrage de 2012 de la CPA reflète les éléments du droit public international susceptibles de survenir dans des différends mettant en cause des états, des entités contrôlées par des états et/ou des organisations intergouvernementales. Il fournit un cadre internationalement reconnu pour la résolution des différends, reflète le règlement d'arbitrage qui a été mis à l'essai au cours d'un certain nombre d'années et réduit le nombre de thèmes de négociation aux fins de la résolution des différends. Comme le règlement d'arbitrage de 2012 de la CPA, les services du Secrétaire-général et le Bureau international de la CPA sont à la disposition de tous les états et ne se restreignent pas aux différends auxquels l'état est partie soit à la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à celle de 1907, la Norvège tient à réitérer sa proposition selon laquelle il conviendrait de s'en remettre à ces règles lorsqu'il s'agit de soumettre un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de l'ICCAT à un arbitrage final.

À la réunion du groupe de travail en mars dernier, certaines Parties ont fait remarquer que le règlement d'arbitrage de 2012 de la CPA pourrait être amendé à un stade ultérieur, et que ceci pourrait entraîner des confusions quant à savoir si ces amendements s'appliqueraient ou non. En vue d'incorporer tout amendement ultérieur, un renvoi plus général au règlement d'arbitrage de la CPA a été prévu dans le projet de texte. Il est toutefois important de noter que le règlement d'arbitrage de 2012, en tant que tel, ne fera l'objet d'aucun amendement futur. La CPA pourrait établir de nouveaux ensembles de règlement d'arbitrage, mais ces nouveaux règlements n'affecteront pas le règlement d'arbitrage de 2012. Le règlement d'arbitrage de 2012 continue à s'appliquer, tout comme les quatre ensembles antérieurs de règlement d'arbitrage de la CPA s'appliquent encore à tout différend soumis à ce règlement d'arbitrage. Une référence générale au règlement d'arbitrage de la CPA créerait, d'autre part, une certaine ambiguïté quant à savoir

⁷ cf. Appendice 3 du rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, Article VIIIbis, paragraphe 3 et Annexe 1.

⁸ Le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 est fondé sur quatre règlements de procédure de la CPA précédents : le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États (1992) ; le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État (1993) ; le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États (1996) ; et le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées (1996).

quel ensemble de règlement devrait s'appliquer, ainsi qu'une certaine insécurité en ce qui concerne les amendements futurs, dont on ne connaît pas la teneur. Notre option préférée serait donc de se référer au règlement d'arbitrage de 2012, alternativement avec l'option d'appliquer tout nouvel ensemble de règlement d'arbitrage de la CPA, si les parties au différend sont d'accord.

En vertu du règlement d'arbitrage de 2012 de la CPA, le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye servira de greffe pour la procédure et assurera des services de secrétariat. En outre, le règlement de 2012 englobe des thèmes comme le recours à l'arbitrage, la représentation et l'assistance pendant l'arbitrage, la composition du tribunal d'arbitrage, la désignation des arbitres, les procédures arbitrales, le droit applicable, les mesures provisoires, les preuves, les audiences, les objections, la forme et l'effet de la sentence, l'interprétation de la sentence, les frais, etc.

Il convient de noter qu'il est clairement stipulé à l'article 1, paragraphe 1, que s'il est convenu de soumettre des différends à l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de 2012, ces différends seront réglés conformément à ce règlement, sous réserve des modifications convenues entre les parties. Lors de la réunion du groupe de travail tenue en mars, quelques Parties ont exprimé des préoccupations quant au fait que le renvoi au règlement d'arbitrage de la CPA de 2012 rendrait inutiles les discussions concernant la question de savoir si la mesure du règlement définitif du différend devrait être obligatoire ou non. Néanmoins, étant donné qu'il est clairement établi que les parties peuvent apporter des modifications au règlement d'arbitrage, la question de savoir si un différend devrait être soumis au règlement définitif du différend [à la demande de l'une des parties au différend] ou [à la demande conjointe des parties au différend]⁹ demeure une question importante devant faire l'objet d'un accord avant de finaliser la Convention amendée.

Le règlement d'arbitrage de 2012 contient une annexe incluant une clause compromissoire type pour les traités, encourageant les parties à envisager de prévoir le nombre d'arbitres, le lieu de l'arbitrage (pays et ville) et la langue à utiliser pour la procédure arbitrale. De surcroît, en vertu de l'article 35, le tribunal arbitral devra appliquer les règles de droit désignées par les parties. Par conséquent, la Norvège proposait que l'ICCAT ajoute un texte concernant ces questions dans la Convention amendée. Cette proposition apparaît actuellement entre crochets à l'article VIII bis du paragraphe 3 des propositions compilées et est libellée comme suit : [Le tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, aux autres normes pertinentes du droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Le lieu de l'arbitrage sera Madrid, Espagne, et la langue utilisée sera l'une des trois langues de la Commission, à moins que les parties au différend n'en ait convenu autrement].

Les parties devraient toutefois garder à l'esprit qu'il serait préférable de choisir La Haye, et non pas Madrid, comme lieu d'arbitrage. Cela permettrait au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de servir de greffe pour la procédure et d'assurer des services de secrétariat de manière économiquement avantageuse, comme le prévoyait le règlement de 2012. Les parties voudront peut-être examiner la question de savoir si une infrastructure et des locaux adéquats permettant d'accueillir ces procédures arbitrales existent à Madrid et, si le Secrétariat de l'ICCAT disposerait de la capacité et des compétences nécessaires pour assurer des services de secrétariat afin que les procédures d'arbitrage aient lieu à Madrid.

Afin de réduire les frais, la Norvège préférerait que le lieu de l'arbitrage soit La Haye, mais reste ouverte aux opinions des autres Parties à ce sujet.

Si cela n'a pas été préalablement convenu par les parties, l'article 7 du règlement de 2012 stipule que les arbitres sont au nombre de trois et que si le lieu de l'arbitrage et la langue ne sont pas arrêtés, le tribunal les fixera conformément aux articles 18 et 19. En outre, l'article 35 stipule les règles de droit à appliquer, si celles-ci ne sont pas établies par les parties.

⁹ Cf. Article VIII bis, paragraphe 3, de la proposition unifiée d'amendement de la Convention de l'ICCAT, Appendice 3 du rapport de la quatrième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention.

Contrairement à la Cour internationale de justice, la Cour permanente d'arbitrage ne compte pas de juges y siégeant, car les parties sélectionnent elles-mêmes les arbitres. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal arbitral établit un calendrier prévisionnel de l'arbitrage et conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du différend entre les parties. Toutes les sentences sont formulées par écrit et sont définitives et lient les parties. Le tribunal arbitral énonce les motifs sur lesquels la sentence est fondée, à moins que les parties ne se soient entendues à l'effet de ne donner aucune raison. Les parties exécuteront sans délai toutes les sentences.

La Norvège accueillerait favorablement les opinions d'autres Parties en ce qui concerne la proposition de renvoyer le règlement d'arbitrage de la CPA de 2012 au règlement définitif des différends en vertu de la Convention de l'ICCAT.

Nous prions le Secrétariat de l'ICCAT de bien vouloir diffuser cette proposition à l'ensemble des CPC.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Sigrun M. Holst
Directrice générale adjointe

Elisabeth Sjørdahl
Conseillère

Le présent document a été signé électroniquement et n'est donc pas signé à la main.

Appendice 6

Propositions unifiées d'amendement de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

(en date du 26 juin 2017)

(Document préparé par la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention)

NOTE : le texte surligné ci-dessous reflète les corrections éditoriales identifiées par la Présidente, ou reçues par écrit des CPC en réponse à l'invitation de la Présidente.

Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines et d'élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant leur conservation à long terme et leur utilisation durable ~~un rendement maximal soutenu~~ à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation de ces ressources ~~en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique~~, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention sera interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international. ~~ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.~~

Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la Commission »), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. [Chaque Partie contractante sera un membre de la Commission.]

2. ~~[Chacune des Parties contractantes est représentée]~~ [Chacun des membres de la Commission est représenté] à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention, Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission] présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission].~~

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses ~~[Parties contractantes]~~ ~~[Membres]~~ un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.
6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.
7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.
8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. La Commission soumet tous les deux ans aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et informe en outre les ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission], sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

Article III bis

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;
- b) appliquer les meilleures preuves scientifiques disponibles ;
- c) protéger la biodiversité de l'environnement marin ;
- d) garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ; et
- e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris leur nécessité de renforcement de la capacité, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées ~~{Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber}~~ et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »), ainsi que les autres espèces ~~de poissons exploitées capturées~~ lors de la pêche thonière des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention, ~~qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre~~ en tenant compte des travaux d'autres organisations et d'accords internationaux liés à la pêche pertinents. Cette étude comprendra des recherches ~~sur ces espèces concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons,~~ l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui y sont associées. Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services et renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, ~~avec la coopération des [Parties contractantes concernées]~~ [membres de la Commission concernés], des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux. La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organisations ou particuliers est conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :

- (a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles ~~des ressources des pêcheries de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention ;
- (b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations des espèces relevant de l'ICCAT de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux ~~permettant~~ capables de fournir la production prise maximale équilibrée, ou à des niveaux supérieurs à ceux-ci, et qui garantiront l'exploitation efficace ~~de ces espèces poissons~~ de manière compatible avec cette production prise ;
- (c) la présentation aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ;
- (d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux ~~pêcheries de thonidés~~ espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.
2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

Article VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

- (a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs;
- (b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] ;
- (c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission].

Article VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

- (a) coordonner les programmes de recherche ~~des [Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] réalisés conformément aux articles IV et VI ;
- (b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;
- (c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission ;

- (d) tenir les comptes de la Commission ;
- (e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention ;
- (f) préparer la collecte et l'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait à la production ~~rendement~~ actuelle et à la production ~~rendement~~ maximale soutenue des stocks de ~~thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT ;
- (g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention :~~
 - i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks des espèces à des niveaux ou en dessus des niveaux permettant la prise maximale équilibrée ; et
 - ii. promouvoir la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

- (b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :
 - (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou
 - (ii) soit à l'initiative de la Commission avec l'accord des deux tiers au moins de ~~[toutes les Parties contractantes]~~ [tous les membres de la Commission] s'il existe une sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée ;
 - (iii) soit sur une proposition qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée ~~s'il en existe une ;~~
 - (iv) soit sur une proposition qui a été approuvée par des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour ~~[toutes les Parties contractantes]~~ [tous les membres de la Commission] ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.

3. (a) Si ~~[une Partie contractante]~~ [un membre de la Commission], dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ou (ii) ci-dessus, ou ~~[une Partie contractante]~~ [un membre de la Commission qui est également un] membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(iii) ou (iv) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai ~~de six mois établi en vertu du prévu au~~ paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue ~~pendant un délai supplémentaire de soixante jours pour les [Parties contractantes concernées] [membres de la Commission concernés].~~
- (b) ~~Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~
- (c) ~~À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~

- (d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
 - (e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. À l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.
 - (f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.
 - (g-b) Si des objections ont été présentées par la majorité des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entre en vigueur pour ~~[aucune Partie contractante]~~ [aucun membre de la Commission].
 - (h-c) [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants, ou sur plusieurs d'entre eux :
 - (i) la recommandation est incompatible avec la présente Convention ou toute autre disposition pertinente du droit international ; ~~ou~~
 - (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection ;
 - (iii) [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable qui est au moins aussi efficace que celle contenue dans la recommandation, ou parce qu'elle n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ;
 - (iv) des limitations en matière de sécurité en raison desquelles [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.
 - (i d) Chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] qui présente une objection en vertu du présent article doit fournir dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion ~~de conservation~~ qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection.
4. ~~[Toute Partie contractante] [Tout membre de la Commission]~~ [Toute Partie contractante] [Tout membre de la Commission] qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour ~~[cette Partie contractante] [ce membre de la Commission]~~ [cette Partie contractante] [ce membre de la Commission] soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de la Commission] les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection ainsi que tout retrait de cette objection, et notifie à [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de la Commission] l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article VIII bis

1. Tous les efforts sont faits au sein de la Commission afin de prévenir les différends et les parties à un différend se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.

2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les parties au différend peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures adoptées à cette fin par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.
3. Un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par selon les moyens prévus au paragraphe 1 ou le cas échéant, 2 devra être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement [à la demande de l'une ou l'autre partie au différend] [à la demande conjointe des parties au différend] [à la demande conjointe des parties au différend, ou xxx des [Parties contractantes] [membres de la Commission]]. Le tribunal arbitral devra être constitué et conduit conformément à [l'Annexe 1 de la présente Convention] [les normes de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral devra être composé de trois arbitres. [Le tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, aux autres normes pertinentes du droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Le lieu de l'arbitrage sera Madrid, Espagne, et la langue utilisée sera l'une des trois langues officielles de la Commission, à moins que les parties au différend n'en ait convenu autrement]].
4. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne s'appliquent pas aux différends qui se rapportent à un acte ou un fait qui a eu lieu ou à une situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent article.
5. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de poursuivre le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international

Article IX

1. [Les Parties contractantes sont convenues] [Les membres de la Commission sont convenus] de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.
2. [Les Parties contractantes] [Les membres de la Commission] s'engagent :
 - (a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention ;
 - (b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande [à la Partie contractante intéressée] [au membre de la Commission intéressé], se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.
3. [Les Parties contractantes] [Les membres de la Commission] s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées [.
4. Les Parties contractantes s'engagent à] [et notamment d'] instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article X*

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considèrera inter alia pour chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces, et le niveau de développement économique des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission].

Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de ~~[toutes les Parties contractantes présentes]~~ [tous les membres de la Commission présents] et prenant part au vote. ~~[Les Parties contractantes]~~ [Les membres de la Commission] devront en être informé[e]s quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

6. À sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] un projet de budget et de barème des contributions.

8. La Commission peut suspendre le droit de vote de ~~[toute Partie contractante]~~ [tout membre de la Commission] dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

* Tel que modifié par le Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 10 mars 2005.

Article XI

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation**. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. ~~[Les Parties contractantes sont convenues]~~ [Les membres de la Commission sont convenus] qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XII

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.]

3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

Article XIII

1. Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

** Voir Accord avec la FAO.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne]. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

[Article XIII bis]

[L'Annexe] [Les Annexes] à la présente Convention [fait] [font] partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également [à l'Annexe] [aux Annexes] qui s'y rapporte[nt].]

Article XIV***

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].
3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.
4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la Convention au terme « Etat » dans l'article IX, paragraphe [3]-[4], et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XIII, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.
6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention; ils adressent à cet effet, une notification écrite au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

Article XV***

Le [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article XVI***

L'original de la présente Convention est déposé auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne], qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

[ANNEXE 1

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article VIII bis est composé de trois arbitres désignés comme suit :
 - (a) [La Partie contractante] [Le membre de la Commission] qui engage une procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communique le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux [Parties contractantes] [membres de la Commission], les parties ayant le même intérêt désignent conjointement un arbitre. Les parties au différend désignent, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre [Partie contractante] [membre de la Commission] et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège et adopte son propre règlement intérieur.
3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément à la présente Convention et au droit international.
4. La décision du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
5. [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.
6. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend se conforment sans délai à la décision. Le tribunal arbitral interprète la décision à la demande de l'une des parties au différend ou de toute partie intervenante.
7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les parties au différend prennent en charge à parts égales les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres.]

[ANNEXE 2¹⁰

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le <date d'adoption>, toute Entité de pêche qui a obtenu avant le 10 juillet 2013 le statut de coopérant [conformément aux procédures établies par la Commission], peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci*. Cet engagement prend effet 30 jours après la date de

10 La proposition de la présente Annexe est liée à la compréhension qu'une Partie contractante assumera pleinement le rôle de dépositaire, que possède actuellement la FAO, comme le reflète les propositions figurant entre crochets aux articles XII, XIII, XIV, XV et XVI.

* Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X, et XI de la présente Convention.

réception de l'instrument. L'Entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.

2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la Convention conformément à l'article XIII, toute Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'Article XIII, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
3. Une Entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 ou 2 peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéficie mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention.
4. Lorsqu'un différend impliquant une Entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage¹¹.
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation d'une Entité de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.]

11 La résolution des questions figurant entre crochets concernant le règlement des différends à l'Article VIII bis pourrait impliquer d'apporter des changements à des fins d'uniformité à ce paragraphe.